

**DEPARTEMENT  
DE L'ESSONNE**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ARRONDISSEMENT  
DE PALAISEAU**

**COMMUNE DE VERRIERES-LE-BUISSON**

**CANTON DE GIF-SUR-YVETTE  
AOF**

**ARRETE PERMANENT PORTANT SUR LA  
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT  
EN ZONE BLEUE EN CENTRE VILLE**

\*\*\*\*\*

**Le Maire de Verrières-le-Buisson,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 et L.2213-1 à 6-1;

**Vu** le Code Pénal, notamment l'Article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Route, et notamment son article R.417-3 modifié par le Décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain ;

**Vu** le Code de la Route, notamment ses article L.325-1 à L.325-13, relatif à la mise en fourrière de véhicule en stationnement gênant, très gênant, abusif ou dangereux ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment le Titre 1er (dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le Titre III (Voirie départementale) ;

**Vu** l'arrêté du 06 novembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement ;

**Vu** le décret n° 60-226 du 29 février 1960, relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement dans les agglomérations ;

**CONSIDERANT** que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération, et que, devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public ;

**CONSIDERANT** que l'occupation des voies publiques doit être strictement réglementée pour en permettre l'usage au plus grand nombre et favoriser le commerce local, tout en préservant le pouvoir d'achat des usagers ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour garantir l'ordre public en créant une zone à stationnement limitée dite « ZONE BLEUE » ;

# A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Les arrêtés n° 5/2009 à 11/2009 en date du 5 janvier 2009, n° 13/2009 à 15/2009 en date du 5 janvier 2009 et n° 343/2012 en date du 18 décembre 2012 sont abrogés.

**ARTICLE 2 :** A compter du 23 mars 2017, les zones réglementées de stationnement en centre-ville, sont selon les dispositions suivantes :

## 2-1 : Limites territoriales

La Zone bleue est délimitée géographiquement ainsi :

- Parking sis à l'angle des rues d'Estienne d'Orves et de l'Ancienne Poste,
- Parking de la place dite du Marché, rue de Paron,
- Parking de la Poste à l'angle des rues de Paron et Marcel Giraud,
- Parking de la Place de Paron,
- Parking sis autour la place Charles De Gaulle et de la Villa Sainte Christine, rue de Paron, de son intersection avec la rue d'Estienne d'Orves jusqu'à son intersection avec la rue d'Antony,
- Parking sis rue de Paron face à l'établissement bancaire Crédit Agricole,
- Parking sis à l'angle de la rue de l'Ancienne Poste et de l'allée du Pressoir,
- Rue d'Antony, de son intersection avec la rue de Paron jusqu'à son intersection avec la rue de l'Ancienne Poste, des deux cotés de la voie,
- Parking Wicker, en sa partie aérienne place Charles De Gaulle attenant à la résidence « Le Faisan »,
- Parking souterrain du centre administratif, sur ses deux niveaux (seulement les mercredis et samedis matins de 08 heures à 13 heures en raison du marché),
- Rue de l'Ancienne Poste.

## 2-2 : Durée du stationnement dans l'espace temps

La zone réglementée est instituée du lundi au samedi de 08 heures à 19 heures, sauf dimanches et jours fériés.

Dans cette zone bleue, la durée de stationnement est limitée à une heure et trente minutes (01 heure 30), avec apposition du disque réglementaire derrière le pare-brise avant et de manière visible de l'extérieur.

Dans la rue d'Estienne d'Orves, au niveau des n°17, 19 et 21, la durée de stationnement est limitée à vingt minutes (20 minutes) avec apposition du disque réglementaire derrière le pare-brise avant et de manière visible de l'extérieur.

Au delà de cette durée, tout véhicule devra obligatoirement quitter la zone bleue où il était stationné.

Tout stationnement dépassant la durée prévue à l'article 2 du présent arrêté, sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière par les services de la Police Municipale ou de la Police Nationale.

## 2-3 : Matérialisation de la zone bleue

La zone bleue sera matérialisée par un marquage au sol de couleur bleue et des panneaux réglementaires, mis en place et entretenus par la commune.

Dans la zone réglementée, tout stationnement en dehors des emplacements matérialisés prévu à l'article 2 du présent arrêté est interdit et sera considéré comme gênant.

Accusé de réception en préfecture  
17-219106457-20170321-20-2017-AR  
Date de télétransmission : 21/03/2017  
Date de réception préfecture : 21/03/2017

Les véhicules constatés en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière par les services de la Police Municipale ou de la Police Nationale.

**ARTICLE 3** : Exemptions

Les emplacements réservés au stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite ne sont pas concernés par le présent arrêté. Une carte officielle et réglementaire devra être apposée, en vue, derrière le pare-brise du véhicule.

Toute absence de carte officielle apparente sera constatée et verbalisée pour « défaut de disque réglementaire ».

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des médecins, sages-femmes, infirmiers et corps médical qui bénéficient d'une tolérance en matière de stationnement, conformément aux circulaires du Ministre de l'Intérieur, lorsqu'ils utilisent leur véhicule à des fins professionnelles. Ils seront tenus d'apposer sur le pare-brise du véhicule un caducée ou un insigne professionnel.

Les conducteurs des véhicules de Police Nationale, Police Municipale, Gendarmerie Nationale, et Services Départementaux d'Incendie et de Secours sont dispensés d'apposition de disque de stationnement.

Les véhicules sérigraphiés de la commune de Verrières-le-Buisson munis d'une carte de stationnement délivrée par Monsieur le Maire sont exemptés de disque de stationnement en zone bleue uniquement pour le parking dit du « Marché ». La carte de stationnement municipale devra être apposée, en vue, derrière le pare-brise.

Toute absence de caducée, insigne professionnel médical ou carte de stationnement délivrée par l'autorité municipale apparente sera constatée et verbalisée pour « défaut de disque réglementaire ».

**ARTICLE 4** : Constatations et poursuites

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur au moment de leur constatation.

**ARTICLE 5** : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services municipaux. Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels et par affichage en Mairie.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Evry dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8** : M. Le Directeur général des services, M. le Commissaire de Police de Palaiseau, le chef du service de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres ainsi que les agents communaux assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Palaiseau,
- Monsieur le chef de la Police Municipale,

Accusé de réception en préfecture 091-219106457-20170321-20-2017-AR Date de télétransmission : 21/03/2017 Date de réception préfecture : 21/03/2017
--

Cet arrêté sera affiché conformément à la Loi.

FAIT A VERRIERES-LE-BUISSON, LE 20 MARS 2017



**Le Maire,  
Vice-président de Paris-Saclay**

**Thomas JOLY**